

AM 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

1. L'article 431 de ~~cette loi~~ est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

Adopté
AA

NOTES EXPLICATIVES

Dans un premier temps, l'article 1 propose de modifier l'article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) afin de réduire à 300 \$ le total des contributions que ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, un électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés de la municipalité.

Par ailleurs, il est proposé, pour l'année de l'élection, de fixer à 1000 \$, au lieu de 300 \$, le maximum de contribution qu'un candidat d'un parti politique ou un candidat indépendant autorisé peut verser à son parti politique ou à sa propre campagne.

Article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 1 :

431. Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de ~~1 000 \$~~ 300 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$.

PROJET DE LOI N° 26

Am 2
Art. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 par le suivant :

5. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

NOTES EXPLICATIVES

Adopté

L'article 5 propose, dans un premier temps, de modifier l'article 499.7 de la LERM afin de réduire à 300 \$ le total des contributions qu'un électeur ne peut dépasser au cours d'une même course à la direction d'un parti politique.

Par ailleurs, il est proposé de fixer à 1000 \$, au lieu de 300 \$, le maximum de contribution qu'un candidat peut verser à sa propre campagne à la direction d'un parti politique.

Article 499.7 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 5 :

499.7. Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de ~~1 000 \$~~ **300 \$**. **Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$.**

AH 3
A.T. 8

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 par le suivant :

8. L'article 513.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant;

513.1.1. Seule une personne physique peut faire des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$.

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8 propose, d'une part, de modifier l'article 513.1.1 de la LERM afin de prévoir dorénavant une limite de 300 \$ aux dons d'une somme d'argent que peut faire une personne physique à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants.

D'autre part, il est proposé de fixer à 1000 \$, au lieu de 300 \$, le maximum de contribution qu'un candidat peut verser à sa propre campagne.

Article 513.1.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 8 :

513.1.1. Seule une personne physique peut faire un don d'une somme d'argent à une personne visée au premier alinéa de l'article 513.1.1 des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$.

AM 4
Art. 8.1

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8, le suivant :

8.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1.1, du suivant :

rr. 513.1.2. Tout don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre de la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. >

Adopté
[Signature]

Ann 5
Art. B

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 par le suivant :

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*).

Adopté
[Signature]